



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2019
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Guinée-Bissau*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de six communications¹ de parties prenantes soumises au titre de l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le 22 octobre 2018, la Guinée-Bissau avait ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aurait été approuvé par l'Assemblée nationale et ajoutent que des procédures juridiques en vue de sa ratification seraient en cours⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent également qu'en septembre 2018, la Guinée-Bissau avait ratifié l'Accord de Paris de 2015 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre⁷.

6. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) note avec satisfaction que la Guinée-Bissau a signé le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires le 26 septembre 2018, et recommande sa ratification d'urgence⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme⁹

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Ministère de la justice et des droits de l'homme a été créé pour la première fois en avril 2018, lors de la formation du Gouvernement, avec pour objectif d'accorder l'attention requise aux politiques publiques en matière de droits de l'homme. Cependant, cette initiative se limitant à une simple formalité pendant plus d'un an, aucune réforme substantielle n'avait encore été effectuée afin de faire coïncider les travaux du Ministère avec ses nouvelles responsabilités en matière de droits humains¹⁰.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent aussi que les statuts de la Commission nationale des droits de l'homme ne sont toujours pas conformes aux Principes de Paris. Le processus de révision de ces statuts, au cours duquel le Gouvernement a procédé à des modifications en Conseil des ministres, est terminé. La suite attendue est un examen de ces statuts par le Parlement qui dépendrait largement de la volonté politique de l'actuel Gouvernement¹¹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que plusieurs mécanismes nationaux et internationaux ont recommandé la création d'une commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des obligations de l'État en matière de droits de l'homme, en particulier pour la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel. Malheureusement, cet appel n'est toujours pas suffisamment entendu par le Gouvernement en raison de l'instabilité politique, qui a provoqué des changements cycliques au sein de ce dernier¹².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Guinée-Bissau : la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris ; l'institutionnalisation d'une commission interministérielle chargée de la coordination et de la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la rédaction de rapports concernant les mécanismes internationaux des droits de l'homme¹³.

11. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples note l'absence de statistiques couvrant divers domaines des droits de l'homme et recommande à la Guinée-Bissau d'élaborer une politique publique pour la collecte des statistiques pertinentes couvrant divers domaines des droits de l'homme¹⁴.

12. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples note que l'exercice des droits de l'homme est compromis par la faiblesse des institutions de l'État et le manque de confiance du public dans ces institutions, par le manque de sensibilisation de la population aux droits de l'homme et aux droits des peuples ainsi que par la pénurie de ressources matérielles et humaines¹⁵.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les lois sont inutiles si elles ne sont pas soutenues par des institutions solides pour garantir leur application. Ils notent que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures recommandées à l'État souffrent de l'absence d'un engagement politique fort et que l'État a tendance à déléguer la responsabilité de la mise en œuvre aux organisations de coopération internationale, aux organisations non gouvernementales et aux organisations de la société civile. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'État bissau-guinéen ne doit pas être un simple partenaire de son propre développement et qu'il est essentiel qu'il assume son rôle en tant que principale partie intéressée¹⁶.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'avec le retour à l'ordre constitutionnel consécutif aux élections législatives de 2014, une amélioration du cadre politico-institutionnel nationale est attendue. Cependant, la chute du premier Gouvernement de la neuvième législature, le 12 août 2015, a déclenché une nouvelle crise politique aux conséquences extrêmement dommageables pour le fonctionnement des institutions publiques. Cela a entraîné le blocus total du Parlement et la paralysie de l'administration publique. Les trois Gouvernements qui ont suivi la crise politique ont ainsi été privés des principaux instruments de gouvernance : programme gouvernemental et budget général de l'État. Par conséquent, les institutions publiques chargées de la défense et de la promotion des droits de l'homme n'ont pu fonctionner correctement au cours de trois des quatre années de cette législature¹⁷.

15. La Commission africaine recommande à la Guinée-Bissau de doter tous les secteurs du pays de ressources matérielles et financières afin de leur permettre de fonctionner plus efficacement, et de mettre en place des stratégies pour mettre pleinement en œuvre l'Accord de Conakry pour une paix et une sécurité durables dans le pays¹⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*¹⁹

16. Just Atonement Inc (JAI) indique qu'en Guinée-Bissau, les effets des changements climatiques, notamment la baisse des précipitations et la hausse progressive des températures, se sont déjà fait sentir sur l'économie. Dans le secteur agricole, la salinité et l'inondation des rizières ont conduit à une forte baisse de la production de riz, l'aliment de base des Guinéens. Parmi les conséquences prévisibles, on peut citer la baisse des productions agricole, forestière et pastorale, des pertes en vies humaines dues à la malnutrition et à l'insécurité alimentaire, ainsi que le risque de maladies endémiques. Les changements climatiques ont aussi une influence négative sur la qualité et la quantité des ressources en eau²⁰.

17. Just Atonement Inc indique que la prévention des risques et l'adaptation doivent être prioritaires pour atténuer les changements climatiques dans le pays. La Guinée-Bissau doit mettre en œuvre des politiques relatives à la sécurité alimentaire, aux ressources en eau, aux zones côtières et aux forêts²¹.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²²

18. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples recommande à la Guinée-Bissau d'envisager d'adopter une loi comportant une disposition juridique criminalisant spécifiquement la torture²³. La Commission lui recommande aussi d'établir un organe indépendant de contrôle de la police chargé d'enquêter sur les allégations d'infractions commises par la police²⁴.

19. Just Atonement Inc indique que des trafiquants de drogues ont infiltré les structures de l'État et opèrent en toute impunité en recourant aux menaces et aux pots-de-vin. Toute tentative de tenir tête aux trafiquants et toute dénonciation de ces faits par les médias peuvent être fatales. Beaucoup de jeunes Bissau-Guinéens sont impliqués dans le trafic de drogue et nombreux sont ceux qui montrent des signes de toxicomanie²⁵. Just Atonement Inc indique que les capacités de la police judiciaire bissau-guinéenne doivent être renforcées et la coopération avec les pays voisins encouragée. Il faut davantage de capacités et d'équipement pour appliquer la loi. Just Atonement Inc affirme également que ceux qui ont participé à de tels actes doivent être poursuivis et la sécurité améliorée. Les organismes internationaux devraient intervenir et établir des programmes pour aider le Gouvernement à reprendre le contrôle de manière démocratique²⁶.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*²⁷

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le système judiciaire a été touché par la crise politico-institutionnelle. La politique en matière de justice pour 2014-2018, approuvée par le Gouvernement et articulée avec les partenaires internationaux, doit encore être mise en œuvre. Les retards, l'éloignement de la population des tribunaux ainsi que la corruption seraient les principaux obstacles à l'accès à la justice et les facteurs de perte de confiance du peuple envers le système judiciaire²⁸.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'au cours des cinq dernières années, les investissements dans le secteur de la justice ont été faibles. Par exemple, au sein du budget national en 2015 seulement 1,5 % du budget était attribué à la justice. Enfin, pour la période 2008-2012, on a une faible augmentation pour atteindre les 3 %. Les tribunaux ont aussi beaucoup de difficultés à régler les conflits notamment en raison de la distance moyenne entre les citoyens et les tribunaux. Seulement 27 des 42 tribunaux fonctionnent au niveau national. Les coûts et les retards de procédure ont entraîné de graves restrictions quant à l'accès aux services judiciaires, contribuant au sentiment général d'impunité²⁹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent aussi que le pouvoir judiciaire reste extrêmement vulnérable aux influences politiques. Le Bureau du Procureur général a été touché ces dernières années par des différends politiques ayant des conséquences néfastes pour le fonctionnement de l'appareil judiciaire³⁰.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la réouverture et redynamisation des tribunaux dans les régions pour faciliter l'accès des citoyens à la justice et réduire l'impact négatif de la justice traditionnelle ; achever des enquêtes concernant les assassinats à caractère politique, notamment les affaires de 2009 ; l'attribution d'un mandat au Procureur général afin de le rendre plus indépendant et autonome dans la lutte contre l'impunité ; et la réduction des coûts procéduraux dans l'administration de la justice par la révision du Code des frais judiciaires³¹.

24. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples note que diverses difficultés, dont le manque de ressources et les problèmes rencontrés par le secteur judiciaire, expliquent une mise en œuvre et une application imparfaites des lois en Guinée-Bissau. Elle observe également que les effectifs de la police et des autres services répressifs sont peu nombreux dans le pays et qu'ils ne sont pas formés aux droits de l'homme³².

25. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples recommande à la Guinée-Bissau de mettre tout en œuvre pour doter l'appareil judiciaire de ressources suffisantes pour qu'il puisse fonctionner efficacement, et de collaborer avec les partenaires du développement nationaux et internationaux pour dispenser une formation sur les droits de l'homme aux policiers et aux agents des autres services répressifs dans le pays³³.

26. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples note que le maintien en détention de délinquants au-delà de la durée légale de la détention provisoire et la surpopulation dans les prisons et les lieux de détention sont problématiques³⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que des progrès comme la construction de deux prisons en 2011 et l'adoption du décret n° 12/2011 du 13 février 2011 établissant des règles minimales pour le traitement des détenus ne se sont pas traduits par une amélioration des conditions de vie des prisonniers. À l'exception des prisons de Bafatá et de Mansoa, où l'accès à l'eau potable et à une alimentation suffisante a pu être vérifié, on a pu constater dans les autres lieux de détention que des personnes sont détenues au-delà de la période prescrite par la loi et dans des conditions inhumaines, au sein d'infrastructures dégradées, sans ventilation ni nourriture. En 2016, sur les 38 prisons, 24 avaient de mauvaises conditions de fonctionnement, dont 14 dans des conditions de dortoirs médiocres³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Guinée-Bissau de réformer le système pénitentiaire conformément aux normes internationales et de promouvoir les programmes de réinsertion sociale dans les prisons³⁶.

28. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples prend note de l'absence de mécanismes de justice transitionnelle en Guinée-Bissau³⁷.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expriment que malgré l'existence de plusieurs lois punissant les actes de violence sexistes, notamment la loi sur la violence domestique, la loi contre les mutilations génitales féminines, la loi sur la parité et le cadre juridique relatif à la santé en matière de sexualité et de reproduction, la justice persistait à ne pas réagir de manière adéquate aux cas de violence fondée sur le sexe. Des réponses tardives et inefficaces par le recours à des peines avec sursis contribueraient à la persistance de pratiques préjudiciables aux femmes et à un sentiment d'impunité généralisé³⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Guinée-Bissau l'examen des procédures judiciaires et la création de brigades spécialisées chargées de faire respecter les lois contre les violences sexistes : la loi 14/2011 contre les mutilations génitales féminines, la loi 12/2014 interdisant la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la loi 6/2014 contre les violences domestiques³⁹.

*Libertés fondamentales*⁴⁰

31. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples note l'absence de législation visant à protéger des défenseurs des droit de l'homme et recommande à la Guinée-Bissau d'adopter des lois relatives à la protection des droits des défenseurs et militants des droit de l'homme dans le pays⁴¹.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'afin d'empêcher les manifestations, le Ministère de l'intérieur, contrairement aux dispositions de la loi 3/92, relative à la liberté de manifestation, oblige systématiquement les organisateurs de ces dernières à faire connaître, au préalable, les autorisations de l'Office des services de transport terrestre sachant que ces deux derniers documents n'ont aucune base légale, c'est-à-dire qu'ils ne figurent pas sur la liste des conditions nécessaires à l'exercice de la liberté d'expression en Guinée-Bissau⁴².

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que dans le but de maintenir l'ordre, les forces de sécurité auraient utilisé des mesures illégales pour démobiliser les manifestants, en utilisant des méthodes brutales pour empêcher l'exercice du droit à la manifestation, notamment par la détention arbitraire et le passage à tabac de manifestants. En février 2019, la police de l'ordre public a arrêté 93 étudiants lors de la grève dans les écoles publiques⁴³.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁴⁴

34. Just Atonement Inc affirme que malgré l'adoption d'une loi antitraite et d'un plan d'action national en 2011, le pays n'a pas réussi à démontrer qu'il a fait des efforts notables pour lutter contre la traite depuis 2016. Just Atonement Inc indique que les autorités comptent sur les organisations non gouvernementales et les organisations internationales pour fournir des services de protection aux victimes⁴⁵.

35. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples prend note du phénomène de la traite des enfants et en particulier du sort des enfants talibés qui sont envoyés à l'étranger sous prétexte d'y apprendre le Coran et qui se retrouvent à mendier dans la rue⁴⁶. Just Atonement Inc affirme que la traite des enfants est répandue en Guinée-Bissau. Des enfants sont envoyés dans les pays voisins à des fins de travail forcé, souvent à des fins de mendicité et de prostitution. En outre, les garçons envoyés dans les pays voisins, chez des maîtres coraniques appelés marabouts, sont souvent battus et contraints de mendier dans la rue⁴⁷.

36. Just Atonement Inc affirme que le Gouvernement n'enquête pas sur les infractions portant sur la traite et ne poursuit pas les auteurs de telles infractions, principalement en raison de défaillances systémiques à tous les niveaux du système judiciaire, notamment le manque de capacités institutionnelles et la corruption⁴⁸. Just Atonement Inc recommande à la Guinée-Bissau d'enquêter activement sur les infractions liées à la traite et d'en poursuivre les auteurs, y compris les marabouts et les hôtels qui soutiennent le tourisme pédophile, d'étoffer les effectifs des forces de l'ordre et de les former à la législation antitraite et aux procédures permettant d'identifier les victimes de la traite, et d'intensifier les efforts pour rapatrier les victimes⁴⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁵⁰

37. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples note que le taux de chômage des jeunes est alarmant et recommande que le pays intensifie les initiatives Gouvernementales pour s'attaquer au problème et offrir une formation professionnelle aux jeunes chômeurs⁵¹.

38. Just Atonement Inc affirme que les écarts de salaires entre les femmes et les hommes sont considérables et que les employeurs préfèrent embaucher des hommes pour éviter d'avoir à verser des prestations de maternité. Just Atonement Inc indique également que la Constitution prévoit l'égalité de tous, mais que les personnes LGBTQ+ sont victimes de discrimination à l'embauche et que les personnes handicapées sont victimes de discrimination à l'embauche et dans l'accès au lieu de travail⁵².

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁵³

39. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples note le faible niveau de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴. Just Atonement Inc informe que des décennies d'instabilité politique ont compliqué la mise en œuvre des politiques publiques et que le niveau du développement humain en Guinée-Bissau reste faible, notant qu'en 2018, le pays occupait le 177^e rang, sur 188, dans l'indice de développement humain du PNUD⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la majorité de la population bissau-guinéenne vit dans une situation de pauvreté multidimensionnelle⁵⁶. L'insécurité alimentaire est une menace récurrente pour une partie de la population et près d'un tiers des enfants présentent un retard de croissance⁵⁷.

40. Just Atonement Inc déclare que l'économie nationale dépend de la noix de cajou, premier produit d'exportation du pays. Les profits sont toutefois limités car son prix est fixé par le Gouvernement⁵⁸.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'instabilité gouvernementale a eu des conséquences sur les droits économiques et sociaux, à commencer par les mauvaises campagnes d'exportation et de commercialisation de la noix de cajou ces dernières années, principale activité génératrice de revenus pour le trésor public. Cela a eu un impact néfaste sur la vie de nombreuses personnes, en particulier dans les zones rurales où la population est fortement dépendante de ce produit⁵⁹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent également note de la situation alarmante créée consécutivement aux grèves constantes dans les secteurs de la santé et de l'éducation, affectant la population⁶⁰.

*Droit à la santé*⁶¹

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que dans le budget annuel du Gouvernement en 2018, 7 % du budget ont été alloués au secteur de la santé, contrairement à l'engagement pris dans la Déclaration d'Abuja de 15 % du PIB⁶². Concernant la concrétisation des politiques publiques en matière de santé, la Guinée-Bissau a des programmes de santé financés par des partenaires internationaux visant à répondre aux principales problématiques de la santé du pays, à savoir : le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme et la mortalité maternelle et infantile⁶³.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que le manque d'infrastructures de base, de ressources humaines, le faible renforcement des capacités des ressources humaines existantes, la précarité et/ou le manque d'infrastructures et de matériel de travail, le manque d'assainissement de base ainsi que les grèves cycliques qu'ont connu le pays sont certaines des diverses contraintes qui pèsent sur le milieu de la santé⁶⁴.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note des données recueillies en 2018 et 2019, indiquant que la grève du secteur de la santé a engendré des dizaines de morts. Au début de 2019, des patients ont été abandonnés dans des hôpitaux publics et des fonds ont été détournés au niveau du système national de santé, par exemple la construction d'un centre d'hémodialyse à l'hôpital national Simão Mendes a été

suspendue, en raison de la disparition de fonds. Un autre défi est la disparition régulière de vaccins dans les dépôts de médicaments du ministère de la santé⁶⁵.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note du fait que le programme de lutte contre le sida et le manque d'approvisionnement en antirétroviraux sont ce qui a déclenché une crise en février 2019, qui a entraîné la mort de dizaines de patients. Cette crise a mis en évidence le manque de mécanismes de réponse aux situations d'urgence et la mauvaise gestion des stocks⁶⁶.

47. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples note le taux élevé de mortalité maternelle et infantile⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris note que malgré les efforts du Gouvernement et de ses partenaires, les indicateurs concernant la réduction de la mortalité maternelle et infantile restent très bas. Le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité maternelle restent à des niveaux très élevés, supérieurs à la moyenne des pays ayant des profils socioéconomiques similaires⁶⁸. Malgré les nombreux efforts déployés pour garantir l'accès aux centres de santé au niveau national, les statistiques sur ces thèmes ont peu changé et une reformulation et une redéfinition des stratégies de lutte contre la mortalité maternelle et infantile ont été nécessaires⁶⁹.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Guinée-Bissau d'augmenter le budget de la santé de 7 à 15 % ; la participation du Gouvernement à l'achat de médicaments contre la tuberculose et le VIH/Sida, et d'augmenter le personnel technique de santé qualifié ainsi que de réhabiliter des postes sanitaires dans les zones rurales afin de rendre les soins de santé plus accessibles aux populations les plus défavorisées⁷⁰.

*Droit à l'éducation*⁷¹

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le nombre moyen d'années de scolarité de la population bissau-guinéenne est très faible et qu'une forte proportion d'enfants soumis à obligation scolaire ne vont pas à l'école⁷². Les femmes et les filles sont encore plus vulnérables, les adolescentes qui accèdent à l'éducation étant moins nombreuses que les garçons, ce qui se traduit par des écarts significatifs entre les taux d'alphabétisme des hommes et des femmes⁷³.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les principales difficultés dans le domaine de l'éducation seraient le manque d'infrastructures scolaires, de matériel et d'équipements adéquats, la faible qualification des enseignants ainsi que la persistance des châtiments corporels dans l'enceinte scolaire. Selon les données les plus récentes, le taux d'achèvement du cycle primaire est inférieur à la moyenne du continent Africain. Malgré les progrès enregistrés dans le taux net de scolarisation, cela reste inférieur à la moyenne du continent⁷⁴.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent aussi que selon l'Enquête à indicateurs multiples (MICS) de 2014, le taux d'analphabétisme chez les femmes est plus élevé que chez les hommes. Au total, 72 % des femmes seraient analphabètes. C'est dans les zones rurales que l'analphabétisme féminin serait très répandu⁷⁵.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que les élèves des écoles publiques n'ont pas assisté à plus de 60 % des cours en raison des grèves décidées par les syndicats d'enseignants et les centrales syndicales⁷⁶.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Guinée-Bissau de réviser le système éducatif en vue de son adaptation à la méthodologie de l'éducation inclusive ; d'accroître à 20 % l'allocation budgétaire dans le domaine de l'éducation, ainsi que de lutter contre l'abandon scolaire précoce des filles en raison des mutilations génitales féminines, du travail des enfants et des mariages forcés et précoces⁷⁷.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁷⁸

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'il y a un manque de sensibilité du Gouvernement face aux droits des femmes et des filles. Pour illustrer cette réalité, le Gouvernement de transition qui a organisé les élections en mars 2019 a supprimé

le Ministère de la femme. Parmi les 26 membres du Gouvernement (18 ministres et 8 secrétaires d'État), il y a seulement 5 femmes (3 femmes ministres et pas de secrétaires d'État), soit 19 % de femmes au sein du Gouvernement⁷⁹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 informent que le 3 décembre 2018, la loi sur la parité a été promulguée, établissant une représentation minimale de 36 % de femmes au sein des listes des postes éligibles. Cette loi a été adoptée conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. Cependant, sa mise en œuvre reste encore un lointain espoir étant donné que les sanctions prévues par la loi sur la parité sont inefficaces⁸⁰.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la loi ne prévoit pas d'alternance dans le placement des candidats au sein des listes et dans les nominations aux postes. Sur 102 députés, seulement 14 sont des femmes, c'est-à-dire une représentation féminine parlementaire de 13,73 %, similaire à l'avant-dernière législature. Face à cette réalité, il serait important de renforcer les sanctions prévues dans la loi sur la parité afin d'encourager une plus grande représentation des femmes dans les sphères décisionnelles⁸¹.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que pour des raisons historiques et culturelles, la plupart des conflits liés aux violences sexistes sont résolus par les structures traditionnelles, notamment la famille, les chefs de tabankas, les chefs traditionnels et/ou d'autres dirigeants locaux et religieux. Ces structures sont peu inclusives et peu sensibilisées aux violences fondées sur le sexe. Un renforcement de la justice en matière de genre est fondamental, ce qui implique nécessairement une révision du Code civil et du Code pénal, ainsi que l'adoption d'une loi protégeant les témoins⁸².

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent aussi que le pays fait face à un manque de structures spécialisées pour répondre aux cas de violence de genre – celles qui existent se concentrent dans la capitale et fonctionnent avec un bon nombre de difficultés. Le pays ne dispose d'aucun centre d'accueil temporaire pour les victimes dans la plupart des cas alors qu'il est impératif de les protéger⁸³.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les mutilations génitales féminines (MGF) et les mariages d'enfants sont encore très répandus et que l'acceptation sociale est très élevée⁸⁴. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples note l'existence de pratiques traditionnelles néfastes, dont les mutilations génitales féminines font partie, et recommande à la Guinée-Bissau de faire le nécessaire pour que la loi interdisant les mutilations génitales féminines, en particulier, soit effectivement appliquée⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Guinée-Bissau de mettre à la disposition des victimes de l'excision un nombre suffisant de services de soutien gratuits⁸⁶.

60. Just Atonement Inc indique que la prostitution est courante en Guinée-Bissau et que le phénomène est lié à d'autres problèmes tels que le trafic de drogues. La prostitution infantile est également courante, de nombreux enfants s'y livrant pour survivre⁸⁷. Just Atonement Inc recommande à la Guinée-Bissau de venir en aide aux femmes défavorisées qui sont obligées de se prostituer pour subvenir à leurs besoins et/ou qui ne trouvent pas d'autre emploi, et d'établir des organisations non gouvernementales qui leur offrent des soins⁸⁸.

*Enfants*⁸⁹

61. Concernant une recommandation de l'Examen périodique universel de 2015 sur l'amélioration du système de registre civil, les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Gouvernement ont prolongé la période d'enregistrement des naissances par ordonnance 06/06 du 7 août 2006 devenant gratuit jusqu'à l'âge de 5 ans et ont développé avec le soutien de l'UNICEF des campagnes d'enregistrement gratuits et périodiques pour des enfants de 0 à 10 ans⁹⁰.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que malgré l'interdiction légale, le travail des enfants continue d'être observé très souvent en Guinée-Bissau. On trouve des enfants qui travaillent tous les jours à la maison, dans les marchés, dans les rues, demandant l'aumône et se prostituant, ou payant des dettes familiales sans aller à l'école.

Le travail des enfants est également motivé par le taux élevé de pauvreté et d'orphelinat, qui touche environ 50 % des enfants. Selon une étude, près de 40 % des enfants bissau-guinéens sont impliqués sur le marché du travail⁹¹.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Code civil fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans, soit un âge encore inférieur à l'âge légal de la majorité. En outre, l'absence d'état civil et donc de contrôle des enregistrements par les autorités compétentes permet aux parents d'encourager le mariage de leurs filles quand elles ne sont encore que des enfants, avec l'espoir d'en tirer des avantages financiers et sociaux⁹². Bien souvent, le droit coutumier du mariage finit par l'emporter sur la législation sur le mariage civil. Par conséquent, les questions liées à la capacité de l'enfant sont rarement prises en considération dans les zones rurales⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de rapports indiquant que 37 % des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans, contre seulement 3,7 % des garçons⁹⁴.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les actes de mariage forcé et précoce continuent d'être une réalité en Guinée-Bissau car les campagnes de sensibilisation et d'information de la population ne suffisent pas pour éradiquer ces pratiques. En Guinée-Bissau, composée de plus de 33 tribus, toutes les ethnies, sauf une (Bijagós), célèbrent le mariage des filles conformément à leurs usages et coutumes. Pour s'attaquer à ces pratiques néfastes, les organisations non gouvernementales ont lancé en 2015-2016 une initiative législative visant à interdire et à ériger en infraction le mariage forcé. Le document a été soumis au Parlement en juillet 2018 et fait partie intégrante de son agenda. Toutefois, il a été ultérieurement supprimé de l'ordre du jour sans aucune justification⁹⁵.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent l'adoption d'une loi contre les mariages forcés et précoces, ainsi que la création d'un centre d'accueil temporaire pour les enfants victimes de violence et d'exploitation⁹⁶.

66. Just Atonement Inc recommande à la Guinée-Bissau de poursuivre et de sanctionner les personnes qui pratiquent le mariage forcé et d'intensifier les efforts des pouvoirs publics pour protéger les enfants contre le mariage forcé⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 lui recommandent d'ouvrir des centres d'accueil institutionnels temporaires afin de venir en aide à toutes les filles victimes du mariage d'enfants, de l'excision et d'autres formes de violences sexuelles⁹⁸.

67. Concernant la mise en œuvre d'une recommandation liée à l'adoption d'un code pour la protection des enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 1 informent qu'en 2017, une équipe de consultants a été recrutée pour le préparer et les travaux se poursuivent⁹⁹.

68. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que l'harmonisation des lois avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est en cours. Le Gouvernement a fait part de son intention de soumettre au Parlement un projet de loi interdisant les châtiments corporels et d'élaborer un code complet sur la protection des enfants¹⁰⁰.

69. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants fait état d'informations non confirmées indiquant que le « droit de châtier » a été supprimé du Code civil. Elle déclare que l'acceptation quasi universelle d'un certain degré de violence dans l'éducation des enfants nécessite que la loi précise clairement qu'aucun degré de châtimement corporel n'est acceptable ou légal¹⁰¹.

70. S'agissant des recommandations qui ont été acceptées à l'issue du deuxième cycle¹⁰², l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants espère qu'il sera recommandé à la Guinée-Bissau d'élaborer et d'adopter sans tarder une loi interdisant explicitement tous les châtiments corporels infligés aux enfants, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial¹⁰³.

*Personnes handicapées*¹⁰⁴

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note de la construction de trois écoles spécialisées pour enfants handicapés¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent, quant à l'éducation adaptée aux personnes handicapées, qu'en dépit des efforts déployés, des difficultés subsistent liées au manque de moyens de transport adéquats et au manque de temps pour former les enseignants et les professionnels s'occupant d'enfants handicapés¹⁰⁶.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent en ce qui concerne la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées, que mis à part les efforts de la société civile, la seule action effectuée par l'État en la matière a été l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif¹⁰⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Réseau National des Défenseurs des Droits de l'Homme de la Guinée-Bissau, Bissau (Guinée-Bissau); Ligue Guinéenne des Droits de l'Homme; Réseau national de lutte contre le genre et la violence à l'égard des enfants en Guinée-Bissau; AMIC, Association Amis des Enfants; Réseau National des Associations de Juvéniles;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Coalition for the Defense of Children's Rights in Guinea-Bissau, Bissau (Guinea-Bissau); Associação dos Amigos da Criança; Aldeia de Crianças SOS; Parlamento Nacional Infantil; Rede de Jovens Educadores; Rede de Criança e Jovens Jornalistas; Muscafo; SOS Crianças Talibés; Associação para os Direitos da Criança; Plan International GNB; ONG ESSOR; Crianças e Jovens em Ação; Movimento African ^o de Crianças e Jovens Trabalhadoras; Centro de Acolhimento Casa Emmanuel; Fundação Ninho da Criança; Liga Guineense dos Direitos Humanos; Associação Guineense de Integração e Reinserção de Cegos; Divutec; Associação de Crianças Rurais; Associação Guineense para o Bem-Estar da Família; Aprodell; Pritege; Fundação para o Desenvolvimento das Comunidades; Rede dos Jovens Defensores dos Direitos das Crianças; Associação Juvenil para Promoção e Defesa dos Direitos Humanos; Projeto Campos Irmãos-Brasil-África; Movimento Nacional dos Escoteiros; Ação Nacional para Desenvolvimento; Rede Nacional das Associações Juvenís Júnior; Associação Nacional para Proteção e Promoção dos Direitos da Criança.

Regional intergovernmental organization(s):

ACHPR	African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, (The Gambia); (Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018).
-------	--

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.1–96.18, 96.33–96.38, 96.47.

⁴ JS1, para.22.

⁵ JS1, p. 12.

⁶ JS1, para. 23.

⁷ JS1, para. 22.

⁸ ICAN, p. 1.

⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/12, paras. 96.14–96.15, 96.18–96.28, 96.32 and 96.36.

¹⁰ JS1, para. 5.

¹¹ JS1, para. 6.

¹² JS1, para. 7.

¹³ JS1, p. 12.

¹⁴ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, pp. 4-5.

¹⁵ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 4.

¹⁶ JS2, p. 13.

¹⁷ JS1, para. 4.

¹⁸ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 5.

¹⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/12, para. 96.151.

²⁰ JAI, para. 20.

²¹ JAI, para. 27.

²² For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.50-96.51, and 96.105.

²³ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 5.

²⁴ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 5.

²⁵ JAI, para. 15.

²⁶ JAI, para. 25.

²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.50–96.51, and 96.83–96.111.

²⁸ JS1, para. 15.

²⁹ JS1, para. 17.

³⁰ JS1, para. 18.

³¹ JS1, p. 12.

³² African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 4.

³³ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 5.

³⁴ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 4.

- ³⁵ JS1, paras. 20-21.
- ³⁶ JS1, p. 12.
- ³⁷ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 4.
- ³⁸ JS1, para. 38.
- ³⁹ JS1, p. 13.
- ⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.105 and 96.112.
- ⁴¹ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, pp. 4-5.
- ⁴² JS1, para. 13.
- ⁴³ JS1, para. 12.
- ⁴⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.75–96.78.
- ⁴⁵ JAI, para. 2.
- ⁴⁶ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 4.
- ⁴⁷ JAI, para. 1.
- ⁴⁸ JAI, para. 4.
- ⁴⁹ JAI, para. 22.
- ⁵⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.113 and 96.121.
- ⁵¹ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, pp. 5-6.
- ⁵² JAI, para. 18.
- ⁵³ For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.114–96.122.
- ⁵⁴ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 4.
- ⁵⁵ JAI, para. 14.
- ⁵⁶ JS2, p. 3.
- ⁵⁷ JS2, p. 9.
- ⁵⁸ JAI, para. 14.
- ⁵⁹ JS1, para. 8.
- ⁶⁰ JS1, para. 9.
- ⁶¹ For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.45, 96.47–96.47, and 96.123–96.133.
- ⁶² JS1, para. 43.
- ⁶³ JS1, para. 44.
- ⁶⁴ JS1, para. 50.
- ⁶⁵ JS1, para. 9.
- ⁶⁶ JS1, para. 45.
- ⁶⁷ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, p. 4.
- ⁶⁸ JS1, para. 47.
- ⁶⁹ JS1, para. 48.
- ⁷⁰ JS1, p. 13.
- ⁷¹ For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.45, 96.49, 96.69–96.70, and 96.131–150.
- ⁷² JS2, p. 3.
- ⁷³ JS2, p. 10.
- ⁷⁴ JS1, para. 53.
- ⁷⁵ JS1, para. 36.
- ⁷⁶ JS1, para. 10.
- ⁷⁷ JS1, p. 13.
- ⁷⁸ For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.32, 96.39–96.46, 96.52–96.66, 96.69 and 96.75.
- ⁷⁹ JS1, para. 33.
- ⁸⁰ JS1, para. 34.
- ⁸¹ JS1, para. 35.
- ⁸² JS1, para. 39.
- ⁸³ JS1, para. 40.
- ⁸⁴ JS2, p. 10.

-
- ⁸⁵ African Commission on Human and Peoples' Rights, Press Statement at the Conclusion of the Promotion Mission of the African Commission on Human and Peoples' Rights to the Republic of Guinea Bissau, 20 July 2018, pp. 4-5.
- ⁸⁶ JS2, p. 13.
- ⁸⁷ JAI, paras. 11-12.
- ⁸⁸ JAI, para. 24.
- ⁸⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.29–96.32, 96.46–96.49, 96.62–96.70, 96.72–96.82, and 96.107.
- ⁹⁰ JS1, para. 27.
- ⁹¹ JS1, para. 31.
- ⁹² JS2, p. 11.
- ⁹³ JS2, p. 13.
- ⁹⁴ JS2, p. 10.
- ⁹⁵ JS1, paras. 41-42. See also JAI, para. 7.
- ⁹⁶ JS1, p. 13.
- ⁹⁷ JAI, para. 23.
- ⁹⁸ JS2, p. 13.
- ⁹⁹ JS1, para. 28.
- ¹⁰⁰ GIEACPC, p. 3.
- ¹⁰¹ GIEACPC, p. 2.
- ¹⁰² For relevant recommendations see A/HRC/29/12, para. 96.74 (Slovenia).
- ¹⁰³ GIEACPC, p. 1.
- ¹⁰⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/12, paras. 96.47, and 96.71–96.73.
- ¹⁰⁵ JS1, para. 26.
- ¹⁰⁶ JS1, para. 54.
- ¹⁰⁷ JS1, para. 58.
-